

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-072

R-3669-2008

4 juin 2009

PRÉSENTS :

Richard Carrier

Lucie Gervais

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Intervenants

Décision sur les frais

*Demande de modification des Tarifs et conditions des services
de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009 (Phase 1)*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateurs :

- Hydro-Québec Distribution (le Distributeur);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG).

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 août 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision procédurale D-2008-100 relative à l'examen du dossier R-3669-2008.

[2] Dans cette décision, la Régie établit les balises suivantes :

« La Régie prévoit neuf (9) jours d'audience de cinq (5) heures pour traiter la demande du Transporteur et invite les intervenants à préparer leur budget en conséquence. Elle retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies au Guide. Le nombre d'heures de préparation pour les avocats ainsi que pour les experts et analystes est établi sur la base des ratios suivants :

	Ratios
<i>Avocats</i>	<i>3 pour 1 pour les 16 premières heures; 2 pour 1 pour les heures suivantes.</i>
<i>Experts et analystes</i>	<i>5 pour 1 pour les 16 premières heures; 4 pour 1 pour les heures suivantes.</i>

En lieu et place d'un budget prévisionnel préparé selon les balises fixées ci-dessus, un intervenant peut demander à la Régie un budget de participation tel que décrit au Guide¹ en incluant une justification de cette demande. »²

[3] Le 11 septembre 2008, la Régie rend sa décision D-2008-116 dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEF de Québec, l'AIEQ, l'AQCIE/CIFQ, EBMI, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ. Dans cette décision, la Régie apporte également des précisions sur les sujets à débattre.

[4] L'audience se tient du 24 novembre au 5 décembre 2008. Les 4 et 5 décembre 2008, les parties présentent leurs argumentations. Le 10 décembre 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) produit sa réplique, par écrit. Les 11 et 12 décembre 2008, EBMI et l'UMQ transmettent des précisions sur cette

¹ Guide, section 3.1, annexe, page 4.

² Décision D-2008-100, page 4.

réplique. Le Transporteur y répond le 15 décembre 2008. Le dossier est pris en délibéré à cette date.

[5] Le 5 mars 2009, la Régie rend sa décision partielle D-2009-015 relative à la phase 1 de la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009. La décision finale D-2009-023 en lien avec cette décision est émise le 17 mars 2009.

[6] Le 4 juin 2009, la Régie rend la décision D-2009-071 sur les sujets non traités dans la décision D-2009-015, complétant ainsi l'examen des enjeux de la Phase 1.

[7] Du 15 décembre 2008 au 13 janvier 2009, les intervenants font parvenir leurs demandes de remboursement de frais. Le 19 janvier 2009, le Transporteur transmet ses commentaires et les intervenants y répliquent du 21 au 28 janvier 2009.

[8] L'ACEF de Québec dépose une demande de frais amendée le 31 mars 2009.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants au dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[12] La Régie applique les balises et les barèmes retenus dans le Guide, tout en tenant compte des précisions apportées dans les décisions D-2008-100 et D-2008-116.

[13] Dans un premier temps, la Régie évalue les frais admissibles sur cette base. Les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration admissibles se limitent à celles relatives au déplacement pour une audience. La Régie accorde, par ailleurs, le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

[14] Dans un second temps, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable de ces frais en fonction des critères énoncés à l'article 17 du Guide. La Régie tient compte également de l'utilité de la participation des intervenants, établie en fonction des critères prévus à l'article 19 du Guide.

REMARQUE D'ORDRE GÉNÉRAL

[15] Dans la présente décision, lorsque la Régie autorise un montant fixe, celui-ci inclut l'allocation forfaitaire, le remboursement des dépenses ainsi que les taxes, lorsqu'applicables.

ACEF DE QUÉBEC

[16] La Régie estime que l'ACEF de Québec a présenté une preuve utile, particulièrement sur les sujets portant sur les principes et conventions comptables et sur les dépenses nécessaires à la prestation de service.

[17] La Régie note, cependant, un nombre élevé de questions en demande de renseignements. Elle note également que la présentation de la preuve pourrait être améliorée sensiblement en réduisant le recours à la reproduction textuelle de parties importantes de la preuve et de nombreuses citations. La Régie reconnaît l'effort de l'intervenante dans son analyse du dossier, mais déplore le manque de conclusions précises.

[18] La Régie accorde à l'ACEF de Québec un montant de 24 000 \$.

AIEQ

[19] La Régie accepte les honoraires pour l'analyste. Cependant, le nombre d'heures réclamé par le procureur est jugé trop élevé, compte tenu du fait que l'intervenante a mis fin à son intervention après l'étape de réception des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements et, donc, avant la production de la preuve des intervenants.

[20] La Régie accorde à l'AIEQ un montant de 9 000 \$.

AQCIE/CIFQ

[21] La Régie reconnaît la pertinence et l'utilité de la preuve présentée. Elle juge cependant que la preuve écrite de l'intervenante est relativement sommaire.

[22] La Régie accorde à l'AQCIE/CIFQ un montant de 63 500 \$.

EBMI

[23] La Régie juge l'intervention d'EBMI pertinente et utile à ses délibérations.

[24] Dans sa détermination de l'éligibilité de l'intervenante à recevoir le remboursement de ses frais, la Régie réfère à la Loi, à la doctrine ainsi qu'au Guide.

[25] L'article 36 de la Loi indique :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. » (nos soulignés)

[26] Yves Ouellette⁶ définit l'intervention d'intérêt public comme suit :

« On peut définir l'intervention d'intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public. »

(nos soulignés)

[27] Finalement, le Guide indique :

« 16. La Régie détermine le montant des frais attribués en tenant compte, dans une première étape, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et, dans une seconde étape, de l'appréciation de l'utilité de la participation.

[...]

19. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants :

⁶ Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs du Canada : Procédure et preuve*, Montréal, Thémis, 1997, page 122.

[...]

f) l'intervention n'a pas seulement pour objet un intérêt personnel; [...] »
(nos soulignés)

[28] La Régie reconnaît que l'intervention d'EBMI dans le présent dossier de nature tarifaire est en partie d'intérêt public; elle apporte un point de vue distinctif non couvert par les autres intervenants reconnus. Cependant, la Régie considère que l'intervention est aussi, en partie, d'intérêt personnel et, à ce titre, ne peut accorder la totalité des frais demandés.

[29] Pour ces motifs, la Régie autorise le remboursement de 75 % des frais admissibles à EBMI.

[30] La Régie accorde donc à EBMI un montant de 29 126,38 \$.

FCEI

[31] La Régie considère que l'expert de la FCEI a présenté une preuve utile et pertinente quant au concept d'une approche globale de type paramétrique concernant l'analyse des coûts de transport. Toutefois, la Régie juge que la preuve de l'expert était peu élaborée quant à l'examen de scénarios pratiques liés aux enjeux soulevés par la Régie dans sa décision D-2008-019⁷ et à l'application de tels principes pour une entité réglementée telle que le Transporteur. Malgré l'absence de données historiques sur une longue période, permettant à l'expert de parfaire ses conclusions, la Régie aurait souhaité de l'expert une application des principes avancés sur les enjeux identifiés par la Régie.

[32] Quant à la preuve préparée par l'analyste, également jugée utile et pertinente, la Régie est d'avis que, puisque l'intervenante a soumis une proposition visant à modifier en profondeur une approche existante, il aurait été utile d'appuyer davantage cette proposition, en particulier par un survol des pratiques rencontrées dans le domaine de l'électricité et dans d'autres juridictions.

⁷ Décision D-2008-019, dossier R-3640-2007, page 56.

[33] La Régie accorde à la FCEI un montant de 64 000 \$.

GRAMÉ

[34] Compte tenu de la nature et de la portée de l'intervention, laquelle ne concernait qu'un nombre restreint d'enjeux reconnus au dossier, la Régie juge le nombre d'heures de préparation ainsi que le nombre d'heures de présence en audience des experts et analystes élevé.

[35] De plus, le rapport de l'expert est constitué d'opinions générales sur divers sujets qui n'ont pas été identifiés, au préalable, comme enjeux spécifiques dans le présent dossier.

[36] La Régie considère que, dans le présent dossier tarifaire, le nombre de sujets ayant un lien suffisamment étroit avec l'intérêt du GRAMÉ est limité.

[37] La Régie accorde au GRAMÉ un montant de 35 500 \$.

OC

[38] La Régie reconnaît la pertinence de la preuve de l'intervenante, mais considère que l'analyse portant sur les rubriques des charges d'exploitation était relativement sommaire.

[39] La Régie accorde à OC un montant de 39 500 \$.

RNCREQ

[40] La Régie juge pertinente et utile la contribution du RNCREQ dans ce dossier. Bien que le nombre d'heures réclamé par son procureur dépasse les balises fixées, la Régie autorise le remboursement de la totalité des frais réclamés.

[41] La Régie accorde au RNCREQ un montant de 49 888,83 \$.

S.É./AQLPA

[42] La Régie accepte les frais demandés pour l'analyste et les experts. Elle note cependant que le procureur traite, en plaidoirie, d'enjeux de fond qui excèdent sa preuve, notamment dans les sections 3.1 à 3.3 de l'argumentation écrite.

[43] La Régie accorde à S.É./AQLPA un montant de 64 000 \$.

UC

[44] La Régie juge pertinente et utile la contribution de l'intervenante dans ce dossier.

[45] La Régie accorde à l'UC le montant réclamé, soit 46 081,85 \$.

UMQ

[46] La contribution de l'UMQ est jugée pertinente. La Régie considère, cependant, que le nombre d'heures de préparation du procureur et des analystes est élevé, compte tenu du nombre limité de sujets traités.

[47] La Régie accorde à l'UMQ le montant de 43 500 \$.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[48] Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 468 097,06 \$. Le tableau 1 fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	4 785,00	4 785,00	24 000,00 \$
	Expert/Analyste	20 025,00	20 025,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	744,30	744,30	
	Autres dépenses	1 050,05	1 049,10	
	Total	26 604,35	26 603,40	
AIEQ	Avocat	12 750,00	12 750,00	9 000,00 \$
	Expert/Analyste	4 375,00	4 375,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	513,75	513,75	
	Autres dépenses			
	Total	17 638,75	17 638,75	
AQCIÉ/CIFQ	Avocat	27 940,00	27 940,00	63 500,00 \$
	Expert/Analyste	37 910,00	37 910,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 975,50	1 975,50	
	Autres dépenses	2 852,06	2 582,06	
	Total	70 677,56	70 407,56	
EBMI	Avocat	32 778,90	29 040,00	29 126,38 \$
	Expert/Analyste	9 014,21	7 986,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 253,79	1 110,78	
	Autres dépenses	591,24	523,80	
	Total	43 638,14	38 660,58	
FCEI	Avocat	29 550,67	29 550,67	64 000,00 \$
	Expert/Analyste	40 962,33	39 381,52	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	2 115,39	2 067,97	
	Autres dépenses			
	Total	72 628,39	71 000,16	
GRAMÉ	Avocat	14 459,53	14 459,53	35 500,00 \$
	Expert/Analyste	31 704,36	31 704,36	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 384,92	1 384,92	
	Autres dépenses			
	Total	47 548,81	47 548,81	
OC	Avocat	19 230,60	19 230,60	39 500,00 \$
	Expert/Analyste	19 287,81	19 287,81	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 155,55	1 155,55	
	Autres dépenses	3 607,43	3 607,43	
	Total	43 281,39	43 281,39	

TABLEAU 1 - (suite)

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
RNCREQ	Avocat	18 127,73	18 127,73	49 888,83 \$
	Expert/Analyste	30 308,03	30 308,03	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 453,07	1 453,07	
	Autres dépenses			
	Total	49 888,83	49 888,83	
S.É./AQLPA	Avocat	33 275,55	33 275,55	64 000,00 \$
	Expert/Analyste	35 331,70	35 331,70	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	2 058,22	2 058,22	
	Autres dépenses	397,88	397,88	
	Total	71 063,35	71 063,35	
UC	Avocat	21 542,95	21 542,95	46 081,85 \$
	Expert/Analyste	22 860,11	22 860,11	
	Coordonnateur	336,60	336,60	
	Allocation forfaitaire	1 342,19	1 342,19	
	Autres dépenses			
	Total	46 081,85	46 081,85	
UMQ	Avocat	20 955,00	20 955,00	43 500,00 \$
	Expert/Analyste	25 925,00	25 925,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	1 406,40	1 406,40	
	Autres dépenses			
	Total	48 286,40	48 286,40	
SOMMAIRE	Avocat	235 395,93	231 657,03	468 097,06 \$
	Expert/analyste	277 703,55	275 094,53	
	Coordonnateur	336,60	336,60	
	Allocation forfaitaire	15 403,08	15 212,65	
	Autres dépenses	8 498,66	8 160,27	
	Total	537 337,82	530 461,08	

[49] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.